

RECOMPENSES DIVERSES

Instruction n° 9000 S. D.Cac./Déco./G. déterminant les conditions d'attribution de récompenses à un titre autre que celui de l'instruction de perfectionnement des réserves et de la préparation militaire. Troupes métropolitaines et troupes d'Outre-Mer.

REMARQUE LIMINAIRE.

La présente instruction ne concerne pas les récompenses attribuées au titre de l'instruction de perfectionnements des réserves et de la préparation militaire qui font l'objet d'un texte particulier (instruction n° 2000 S. D./Cab./Déco./H. du 15 janvier 1959, B. 0., p. p., p.168, modifiée le 1er septembre 1959, B. 0., p. p., p. 3676).

I - CITATIONS-

1 - Des citations sans croix de guerre (ou de la Valeur militaire) à l'ordre du régiment, de la brigade, de la division ou de la région militaire (ou des échelons correspondants) peuvent être accordées en temps de paix aux personnels militaires qui auront accompli un acte de courage ou de dévouement; elles sont décernées par l'autorité qui commande l'unité (ou formation assimilée) à l'ordre de laquelle la récompense est attribuée et doivent être approuvées par l'autorité supérieure qui peut elle-même citer directement à un ordre inférieur.

La citation à l'ordre de la région (ou de l'échelon correspondant) est décernée par l'officier général intéressé et n'est pas soumise à approbation.

Pendant les hostilités, des citations à l'ordre de l'armée publiées au Journal Officiel (Bulletin Officiel de décorations, médailles et récompenses), peuvent également être attribuées pour les mêmes motifs, dans les conditions fixées au moment opportun.

2 - Ces diverses citations qui ne comportent par l'attribution de la croix de guerre (ou de la Valeur militaire) ne donnent pas droit à annuité, sauf instructions particulières. Elles sont inscrites sur le livret matricule et au dossier du personnel.

Ces récompenses ne sont décernées qu'avec mesure et motivées très explicitement; elles figurent sur le recueil des ordres de l'unité.

Lorsque l'acte récompensé par une citation à l'ordre de la région militaire est particulièrement méritoire, le Ministre des armées peut, en outre, prescrire l'insertion de la citation au Bulletin Officiel du ministre de la guerre.

3 - Les généraux commandant les régions militaires (ou officiers généraux exerçant des commandements assimilés) peuvent également citer, à titre posthume, à l'ordre de la région militaire (sans croix de guerre ou de la Valeur militaire), les militaires qui ont trouvé la mort en accomplissant un acte de courage ou de dévouement (cf. instruction n° 17000 S. D./Cab./Déco./F. du 10 mars 1958 relative à l'attribution de décorations à titre posthume, B. O., p.p., p. 1128).

II - AUTRES RECOMPENSES.

1 - Les récompenses ci-après peuvent être décernées pour sanctionner le zèle déployé dans l'accomplissement de certains devoirs professionnels, la valeur de travaux particuliers, les services signalés rendus à l'armée par les personnels militaires et civils:

1°- "Le témoignage de satisfaction" accordé à l'ordre du régiment, de la brigade, de la division, de la région militaire (ou des échelons correspondants) par l'autorité qui commande l'unité (ou formation assimilée) à l'ordre duquel la récompense est attribuée, cette même autorité pouvant accorder également la récompense à un ordre inférieur;

2°- "Le témoignage de satisfaction du Ministre";

3°- "La lettre de félicitations du Ministre";

4°- "La mention au Bulletin Officiel" du ministère de la guerre;

5°- "La lettre de félicitations du Ministre" avec mention au Bulletin Officiel du ministère de la guerre.

Ces trois dernières récompenses sont décernées par le Ministre des armées; le témoignage de satisfaction du Ministre est accordé par les directeurs centraux d'armes ou de services.

Toutes les récompenses ci-dessus sont inscrites sur le livret matricule et au dossier du personnel.

2 - Les propositions pour une récompense décernée par le Ministre des armées ou par les directeurs centraux d'armes ou de services doivent être établies sur une notice individuelle rappelant les renseignements d'état civil et la situation militaire ou civile du candidat, être accompagnées d'un rapport détaillé sur la nature des services rendus ou des travaux effectués et comporter un projet de témoignage de satisfaction, de lettre de félicitations ou de texte à mentionner au Bulletin Officiel.

Les dossiers des candidats revêtus de l'avis des généraux commandant de régions militaires ou des officiers généraux exerçant des commandements assimilés) sont adressés à toute époque à l'Administration centrale, Direction d'arme ou de service dont relèvent les intéressés et transmis, s'il y a lieu, à la Sous-Direction des bureaux du Cabinet (Bureau des décorations).

III - COLLECTIVITES.

Les citations sans croix de guerre ou de la Valeur militaire et les récompenses diverses, telles qu'elles sont définies aux titres I et II peuvent être décernées également, par le Ministre des armées, aux collectivités pour services exceptionnels rendus aussi bien en temps de paix qu'en période d'hostilités.

Les dossiers de propositions seront transmis directement par les généraux commandant les régions militaires ou officiers généraux exerçant des commandements assimilés, à la Sous-Direction des bureaux du Cabinet (Bureau des décorations).

Paris, le 20 Janvier 1960

(B.O., p.t. n° 6 du 8 février 1960)